

Prospectus

Fonds d'Investissement à Vocation Générale
soumis au droit français,
respectant les règles d'information de la
Directive 2009/65/CE,
y compris la publication d'un DICI.

I Caractéristiques générales**Forme du Fonds d'Investissement à Vocation Générale****Dénomination :**

CLIC HORIZONS 2015

Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds d'Investissement à Vocation Générale a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français à compartiments.

Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été créé le 29 décembre 2006, pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :**1. Compartiment Clic Horizons Sérénité 2015 :**

Caractéristiques Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions	Dominante fiscale
C	FR0010397067	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième de part	Compartiment éligible aux contrats d'assurance vie libellés en unités de comptes

2. Compartiment Clic Horizons Equilibre 2015 :

Caractéristiques Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions	Dominante fiscale
C	FR0010397059	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième de part	Compartiment éligible aux contrats d'assurance vie libellés en unités de comptes

3. Compartiment Clic Horizons Dynamique 2015 :

Caractéristiques Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions	Dominante fiscale
C	FR0010397042	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième de part	Compartiment éligible aux contrats d'assurance vie libellés en unités de comptes

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)
75419 Paris cedex 08
E-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le conseiller clientèle de votre réseau de distribution habituel.

II Acteurs**Société de gestion :**

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse sociale ; Immeuble Ile de France- 4 place de la Pyramide- 92 800 Puteaux La Défense 9.
Adresse postale : 75419 Paris cedex 08.

HSBC Global Asset Management (France) est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 31 juillet 1999 sous le numéro GP99026.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds d'Investissement à Vocation Générale.

En outre, HSBC France et ses Filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toute ses Filiales.

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank France, Société Anonyme- Etablissement de crédit, agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, banque prestataire de services d'investissement.
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.
Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion:

CACEIS Bank France
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.
Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit : Crystal Park- 63 rue de Villiers, 92 200 Neuilly sur Seine, représenté par Madame Marie-Christine JETIL.

Commercialisateur :

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse sociale ; Immeuble Ile de France- 4 place de la Pyramide- 92 800 Puteaux La Défense 9.
Adresse postale : 75419 Paris cedex 08.

Ce FCP peut être souscrit dans le cadre d'un contrat d'assurance vie en unités de compte.

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Courtier principal :

Le FCP n'a pas recours à un courtier principal.

Déléataires :

- **Gestionnaire comptable par délégation :**
CACEIS Fund Administration
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.
Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

CACEIS Fund Administration est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.

CACEIS Fund Administration Paris assure notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de gestion la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur au titre de la présente délégation ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la société de gestion.

Conseillers : Néant

III Modalités de fonctionnement et de gestion**III-1 Caractéristiques générales :****Caractéristiques des parts :**

- Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du compartiment du FCP dont il détient des parts proportionnellement au nombre de parts possédées.
- Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank France. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- Forme des parts : Les parts du FCP prennent la forme de parts au porteur, ou occasionnellement la forme nominative.
- Décimalisation des parts : Les parts pourront être fractionnées en millièmes de parts.

Date de clôture : Dernière valeur liquidative du mois de décembre.

La première clôture interviendra le jour correspondant à la dernière valeur liquidative du mois de décembre 2007.

Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Les compartiments ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles applicables à la situation du porteur (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Le passage d'un compartiment à l'autre est considéré, en France, comme une cession et est soumis au régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières.

A titre indicatif, le régime fiscal français pour une personne physique serait le suivant :

Résidents de France :

Lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, application de la fiscalité des plus-values sur valeurs mobilières,

Résidents hors de France :

- Lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, les plus-values ne sont pas imposables en France en application des dispositions de l'article 244 bis C du Code général des impôts.
- Non assujettissement aux prélèvements sociaux.

Directive européenne sur la taxation de l'épargne :

La Directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Epargne) applicable depuis le 1er juillet 2005, a introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » (au sens de la Directive), versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Pour les FCP de capitalisation conformes à la Directive 85/611/CEE ou assimilés (FCP ayant opté), cette Directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession de parts de FCP conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés, investis à plus de 25% en obligations et autres titres de créances.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme étant l'agent économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif) :

- soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence du porteur (cas général),
- soit l'application d'une retenue à la source fixée à 35% depuis le 1er juillet 2011 (cas des agents payeurs situés Autriche et au Luxembourg et dans les pays ou territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette Directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation du FCP CLIC HORIZONS 2015 au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Inférieur au seuil	Supérieur au seuil	Indéterminé	Statut du fonds
25%	X			OUT

Le statut du fonds est diffusé sur les sites des principaux fournisseurs d'information financière.

D'une manière générale, chaque porteur de parts du FCP est invité à se rapprocher de son conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, lui être facturée par son conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

A - Clic Horizons Sérénité 2015

Clic Horizons Sérénité 2015 est un compartiment de Clic Horizons 2015.

Code ISIN : FR0010397067

Classification :
Diversifié.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est de maximiser la performance du compartiment sur une durée de 8 ans en offrant une exposition diversifiée aux marchés d'actions et de taux européens. L'exposition aux marchés d'actions européens, moyenne à l'origine, prudente à la fin de la durée de placement recommandée, évoluera en fonction des conditions de marché et de la durée restant à courir afin d'optimiser la performance du compartiment sur cette durée. Le gérant s'efforcera, en fonction des conditions de marché de préserver les performances obtenues en réduisant progressivement l'exposition aux marchés d'actions.

Indicateur de référence : Il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce compartiment, du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, susceptible de faire varier significativement l'exposition du fonds aux marchés d'actions dans le temps.

Stratégie d'investissement :

L'exposition actions fait l'objet d'une gestion active en fonction des conditions de marché et de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la durée de placement recommandée de 8 ans.

Le compartiment sera investi au minimum à 50% en parts ou actions d'OPCVM français ou européens.

L'actif sera principalement composé d'OPCVM diversifiés à capital protégé bénéficiant d'une exposition variable aux marchés d'actions de la zone Euro et, le cas échéant, au marché monétaire, et d'OPCVM actions européennes.

Les OPCVM utilisés sont gérés par HSBC Global Asset Management (France).

Les OPCVM diversifiés français à exposition variable gérés par HSBC Global Asset Management (France) sur la zone Euro permettent de tirer parti de la hausse des marchés d'actions de zone tout en offrant un effet amortisseur en cas de repli des marchés, grâce à la gestion dynamique de l'exposition aux marchés d'actions.

Par ailleurs, les OPCVM actions utilisés respectent les contraintes d'investissement sur la zone (Europe) et leur allocation résulte notamment des techniques de gestion quantitative de HSBC Global Asset Management (France) afin de sélectionner les marchés les plus porteurs de cette zone, principalement sur de grandes capitalisations.

En fonction de l'évolution des marchés d'actions européens et du passage du temps, l'exposition aux actions sera modulée. La part du portefeuille investie en OPCVM diversifiés à capital protégé augmentera progressivement, afin de sécuriser de mieux en mieux le capital à l'approche de la fin de la durée de placement recommandée.

L'exposition maximum au marché actions du compartiment Sérénité ne dépassera pas 70% au cours de sa vie. Cette exposition évoluera de manière non programmée en fonction des conditions de marché et du temps écoulé. La gestion de l'exposition sera amenée à être prudente, notamment sur les deux dernières années, avec une exposition en moyenne de 30% qui pourra potentiellement être beaucoup plus faible en cas de baisse prolongée sur les marchés actions.

Le compartiment pourra intervenir sur les marchés réglementés à terme fermes et conditionnels en utilisant des futures et/ou options sur actions ou indices actions dans un but de couverture et/ou d'exposition de ses actifs aux marchés d'actions et de taux européens.

Le gérant pourra effectuer des opérations de gré à gré sur instruments financiers à terme afin de réaliser l'objectif de gestion tel que défini ci-dessus (swaps sur instruments financiers, swaps sur indices swaps de taux, caps, floors, futures sur indices actions). Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum égal à une fois l'actif du compartiment.

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Caractéristiques	Niveau d'utilisation habituelle envisagée	Fourchette de détention à respecter
Actions	-	-	0%	0 – 100%
Obligations ou autres titres de créances	A titre d'investissement	Titres de créance à court terme garantie par l'Etat.	0%	0-100 %
Instruments à terme fermes ou conditionnels sur actions ou indices actions européens, sur marchés dérivés organisés ou de gré à gré, sur marchés de taux européens ou de change.	A titre d'exposition du portefeuille ou de couverture	Futures et/ou options sur actions ou indices actions européens	15%	0-100 %
Parts d'OPCVM	A titre d'investissement (OPCVM diversifiés ou actions)	OPCVM français ou étrangers	98%	50 – 100%
Liquidités	-	-	1%	0 – 20%

La politique de la société de gestion en matière de droit de vote se fait conformément à la politique disponible sur notre site Internet (www.assetmanagement.hsbc.com/fr).

Profil de risque :

Ce compartiment est influencé par les marchés d'actions avec un horizon de placement éloigné. Plus l'horizon est éloigné, plus le risque de perte sur un placement actions est faible. Ainsi, au fur et à mesure que l'horizon (8 ans) se rapproche, l'exposition actions du portefeuille sera progressivement et les performances obtenues préservées.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur les points suivants :

- Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.
- Risque de marché : ce compartiment est sensible au risque d'évolution défavorable des marchés d'actions, pouvant affecter négativement la valeur de la partie du compartiment investie en actions. En période de baisse du marché action, la valeur liquidative baissera.

- **Risque de change :** Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (Euro). La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 5% (risque résiduel)
- **Risque de taux :** le compartiment est très peu sensible au risque de taux avec une faible sensibilité sur des titres court terme, de type monétaires, et d'échéance inférieure à 1 an. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse de la valeur des obligations dans lesquelles le fonds est investi pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs.

Ce compartiment pourra servir de support de contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

L'investisseur type est un investisseur qui envisage un projet de long terme (sur huit ans et plus), avec un profil de gestion prudente pour ce compartiment.

La proportion du portefeuille qu'un investisseur peut pertinemment investir dans ce FCP dépend de facteurs individuels tels que le montant de son patrimoine, sa préférence ou non pour la sécurité, son horizon de placement... Les porteurs sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des Personnes Non Eligibles, telles que définies ci-dessous :

• **FATCA**

Les Articles 1471 à 1474 du Code des Impôts américain (Internal Revenue Code) (« FATCA ») imposent une retenue à la source de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1^{er} juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenu d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) et à compter du 1^{er} janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP à moins que (i) le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou que (ii) le FCP soit régi par un Accord Intergouvernemental (« AIG ») afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA. Le FCP entend respecter la loi FATCA en temps opportun, afin de veiller à ce qu'aucun de ses revenus ne soit soumis à la retenue à la source conformément à la loi FATCA.

La France a signé un AIG avec les Etats-Unis. En cas d'aboutissement, le FCP envisage de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel il détient sa participation dans le FCP ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le FCP. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

D'autres pays sont en passe d'adopter des dispositions fiscales concernant la communication d'informations. Le FCP entend également respecter les autres dispositions fiscales similaires en vigueur, bien que le détail des obligations en découlant ne soit pas encore connu avec précision. Par conséquent, le FCP peut être amené à rechercher des informations sur le statut fiscal des investisseurs en vertu des lois d'un autre pays et sur chaque investisseur aux fins de communication à l'autorité concernée.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

• **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.

2. Une entité :

i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :

- a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
- b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
 - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la Regulation 4.7(a) de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
 - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
 - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC ; ou
 - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
- c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
- d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou

ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;

- a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
- b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
- c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou

iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.

3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.

4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

RESTRICTIONS À L'ÉMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si

- i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
- ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

2. Une société par actions, si

- i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
- ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

3. Un trust, si

- i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou
- ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

4. Une société en commandite, si

- i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou
- ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou
- iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou
- iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. *Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;*
2. *Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.*

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Somme Distribuible	Affectation
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Caractéristiques des parts ou actions :

Les parts sont libellées en Euros.

L'heure limite de centralisation des ordres applicable à tous les porteurs est indiquée dans le prospectus à la rubrique "modalités de souscription et de rachat » ci-dessous.

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion a mis en place une procédure de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'une procédure de contrôle sur les opérations d'arbitrages sur valeurs liquidatives (market timing).

Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel :

Le Fonds d'Investissement à Vocation Générale CLIC HORIZONS 2015 est un Fonds Commun de Placement. A ce titre, c'est une copropriété de valeurs mobilières. Les porteurs ne sont engagés qu'à hauteur de leur apport.

Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer en millièmes de parts.
La valeur d'origine de cette part est de 100 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 16 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la part calculée sur les cours de clôture du lendemain.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 16 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du second jour ouvré suivant.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank France et HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Cas d'exonération de commission de souscription et de rachat :

Les conversions de parts d'un compartiment vers un autre compartiment du même FCP sont effectuées sans frais.

Gestion du risque de liquidité :

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par FIA afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque FIA au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds.

Une analyse du risque de liquidité des FIA visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la société de gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque FIA, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds.

La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est quotidienne à l'exception des jours fériés au sens du Code du Travail français, du 24 et 31 décembre de chaque année et des jours de fermeture ou de non fonctionnement d'Euronext ou d'Eurex. Elle est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la société de gestion à l'adresse suivante : HSBC Global Asset Management (France) –75419 Paris cedex 08.

B - Clic Horizons Equilibre 2015

Clic Horizons Equilibre 2015 est un compartiment de Clic Horizons 2015.

Code ISIN : FR0010397059

Classification :
Diversifié.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est de maximiser la performance du compartiment sur une durée de 8 ans en offrant une exposition diversifiée aux marchés d'actions et de taux européens. L'exposition aux marchés d'actions européens, importante à l'origine, prudente à équilibré à la fin de la durée de placement recommandée, évoluera en fonction des conditions de marché et de la durée restant à courir afin d'optimiser la performance du compartiment sur cette durée. Le gérant s'efforcera, en fonction des conditions de marché de préserver les performances obtenues en réduisant progressivement l'exposition aux marchés d'actions.

Indicateur de référence : Il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce compartiment, du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, susceptible de faire varier significativement l'exposition du fonds aux marchés d'actions dans le temps.

Stratégie d'investissement :

L'exposition actions fait l'objet d'une gestion active en fonction des conditions de marché et de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la durée de placement recommandée de 8 ans.

Le compartiment sera investi au minimum à 50% en parts ou actions d'OPCVM français ou européens.

L'actif sera principalement composé d'OPCVM diversifiés à capital protégé bénéficiant d'une exposition variable aux marchés d'actions de la zone Euro et, le cas échéant, au marché monétaire, et d'OPCVM actions européennes.

Les OPCVM utilisés sont gérés par HSBC Global Asset Management (France).

Les OPCVM diversifiés français coordonnés à exposition variable gérés par HSBC Global Asset Management (France) sur la zone Euro permettent de tirer parti de la hausse des marchés d'actions de cette zone tout en offrant un effet amortisseur en cas de repli des marchés, grâce à la gestion dynamique de l'exposition aux marchés d'actions.

Par ailleurs, les OPCVM actions utilisés respectent les contraintes d'investissement sur la zone (Europe) et leur allocation résulte notamment des techniques de gestion quantitative de HSBC Global Asset Management (France) afin de sélectionner les marchés les plus porteurs de cette zone, principalement sur de grandes capitalisations.

En fonction de l'évolution des marchés d'actions européens et du passage du temps, l'exposition aux actions sera modulée. La part du portefeuille investie en OPCVM diversifiés à capital protégé augmentera progressivement, afin de sécuriser de mieux en mieux le capital à l'approche de la fin de la durée de placement recommandée.

L'exposition maximum au marché actions du compartiment Equilibre ne dépassera pas 100% au cours de sa vie. Cette exposition évoluera de manière non programmée en fonction des conditions de marché et du temps écoulé. La gestion de l'exposition sera amenée à être prudente, notamment sur les deux dernières années, avec une exposition en moyenne de 50% qui pourra être potentiellement plus faible en cas de baisse prolongée des marchés actions.

Le compartiment pourra intervenir sur les marchés réglementés à terme fermes et conditionnels en utilisant des futures et/ou options sur actions ou indices actions dans un but de couverture et/ou d'exposition de ses actifs aux marchés d'actions et de taux européens.

Le gérant pourra effectuer des opérations de gré à gré sur instruments financiers à terme afin de réaliser l'objectif de gestion tel que défini ci-dessus (swaps sur instruments financiers, swaps sur indices swaps de taux, caps, floors, futures sur indices actions). Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum égal à une fois l'actif du compartiment.

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Caractéristiques	Niveau d'utilisation habituelle envisagée	Fourchette de détention à respecter
Actions	-	-	0%	0 – 100%
Obligations ou autres titres de créances	A titre d'investissement	Titres de créance à court terme garantie par l'Etat.	0%	0-100 %
Instruments à terme fermes ou conditionnels sur actions ou indices actions européens, sur marchés dérivés organisés ou de gré à gré, sur marchés de taux européens ou de change.	A titre d'exposition du portefeuille ou de couverture	Futures et/ou options sur actions ou indices actions européens	15%	0-100 %
Parts d'OPCVM	A titre d'investissement (OPCVM diversifiés ou actions)	OPCVM français ou étrangers	98%	50 – 100%
Liquidités	-	-	1%	0 – 20%

La politique de la société de gestion en matière de droit de vote se fait conformément à la politique disponible sur notre site Internet (www.assetmanagement.hsbc.com/fr).

Profil de risque :

Ce compartiment est influencé par les marchés d'actions avec un horizon de placement éloigné. Plus l'horizon est éloigné, plus le risque de perte sur un placement actions est faible. Ainsi, au fur et à mesure que l'horizon (8 ans) se rapproche, l'exposition actions du portefeuille sera progressivement et les performances obtenues préservées.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur les points suivants :

- Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.
- Risque de marché : ce compartiment est sensible au risque d'évolution défavorable des marchés d'actions, pouvant affecter négativement la valeur de la partie du compartiment investie en actions. En période de baisse du marché action, la valeur liquidative baissera.
- Risque de change : Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (Euro). La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 5% (risque résiduel)
- Risque de taux : le compartiment est très peu sensible au risque de taux avec une faible sensibilité sur des titres court terme, de type monétaires, et d'échéance inférieure à 1 an. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse de la valeur des obligations dans lesquelles le fonds est investi pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de crédit : le compartiment n'est pas sensible au risque de crédit.
- Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs.

Ce compartiment pourra servir de support de contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

L'investisseur type est un investisseur qui envisage un projet de long terme (sur huit ans et plus), avec un profil de gestion dynamique pour ce compartiment.

La proportion du portefeuille qu'un investisseur peut pertinemment investir dans ce FCP dépend de facteurs individuels tels que le montant de son patrimoine, sa préférence ou non pour la sécurité, son horizon de placement... Les porteurs sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des Personnes Non Eligibles, telles que définies ci-dessous :

- **FATCA**

Les Articles 1471 à 1474 du Code des Impôts américain (Internal Revenue Code) (« FATCA ») imposent une retenue à la source de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1^{er} juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenu d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) et à compter du 1^{er} janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP à moins que (i) le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou que (ii) le FCP soit régi par un Accord Intergouvernemental (« AIG ») afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA. Le FCP entend respecter la loi FATCA en temps opportun, afin de veiller à ce qu'aucun de ses revenus ne soit soumis à la retenue à la source conformément à la loi FATCA.

La France négocie la signature d'un AIG avec les Etats-Unis. En cas d'aboutissement, le FCP envisage de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel il détient sa participation dans le FCP ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le FCP. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

D'autres pays sont en passe d'adopter des dispositions fiscales concernant la communication d'informations. Le FCP entend également respecter les autres dispositions fiscales similaires en vigueur, bien que le détail des obligations en découlant ne soit pas encore connu avec précision. Par conséquent, le FCP peut être amené à rechercher des informations sur le statut fiscal des investisseurs en vertu des lois d'un autre pays et sur chaque investisseur aux fins de communication à l'autorité concernée.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

- **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.

2. Une entité :

ii. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :

- a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
- b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
 - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la Regulation 4.7(a) de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou

- si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
 - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC; ou
 - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
- c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
- d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou
- iv. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;
- a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
- b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
- c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou
- v. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.
3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.
4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

• **RESTRICTIONS À L'ÉMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

5. Une personne physique, si

- iii. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
- iv. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

6. Une société par actions, si

- iv. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
- v. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou
- vi. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

7. Un trust, si

- iv. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou

- v. *le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou*
- vi. *les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).*

8. *Une société en commandite, si*

- v. *le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou*
- vi. *les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou*
- vii. *le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou*
- viii. *les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).*

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. *Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;*
2. *Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.*

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Somme Distribuable	Affectation
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Caractéristiques des parts ou actions :

Les parts sont libellées en Euros.

L'heure limite de centralisation des ordres applicable à tous les porteurs est indiquée dans le prospectus à la rubrique "modalités de souscription et de rachat » ci-dessous.

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion a mis en place une procédure de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'une procédure de contrôle sur les opérations d'arbitrages sur valeurs liquidatives (market timing).

Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel :

Le Fonds d'Investissement à Vocation Générale CLIC HORIZONS 2015 est un Fonds Commun de Placement. A ce titre, c'est une copropriété de valeurs mobilières. Les porteurs ne sont engagés qu'à hauteur de leur apport.

Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer en millièmes de parts.
La valeur d'origine de cette part est de 100 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 16 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la part calculée sur les cours de clôture du lendemain.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 16 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du second jour ouvré suivant.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank France et HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Cas d'exonération de commission de souscription et de rachat :

Les conversions de parts d'un compartiment vers un autre compartiment du même FCP sont effectuées sans frais.

Gestion du risque de liquidité :

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par FIA afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque FIA au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds.

Une analyse du risque de liquidité des FIA visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la société de gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque FIA, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds.

La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est quotidienne à l'exception des jours fériés au sens du Code du Travail français, du 24 et 31 décembre de chaque année et des jours de fermeture ou de non fonctionnement d'Euronext ou d'Eurex. Elle est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la société de gestion à l'adresse suivante : HSBC Global Asset Management (France) – 75419 Paris cedex 08.

C - Clic Horizons Dynamique 2015

Clic Horizons Dynamique 2015 est un compartiment de Clic Horizons 2015.

Code ISIN : FR0010397042

Classification :
Diversifié.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est de maximiser la performance du compartiment sur une durée de 8 ans en offrant une exposition diversifiée aux marchés d'actions et de taux européens. L'exposition aux marchés d'actions européens, très importante à l'origine, équilibré à dynamique à la fin de la durée de placement recommandée, évoluera en fonction des conditions de marché et de la durée restant à courir afin d'optimiser la performance du compartiment sur cette durée. Le gérant s'efforcera, en fonction des conditions de marché et du temps restant à courir de réduire progressivement l'exposition aux marchés d'actions afin de limiter l'impact des baisses de marché.

Indicateur de référence : Il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce compartiment, du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, susceptible de faire varier significativement l'exposition du fonds aux marchés d'actions dans le temps.

Stratégie d'investissement :

L'exposition actions fait l'objet d'une gestion active en fonction des conditions de marché et de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la durée de placement recommandée de 8 ans.

Le compartiment sera investi au minimum à 50% en parts ou actions d'OPCVM français ou européens.

L'actif sera principalement composé d'OPCVM diversifiés à capital protégé bénéficiant d'une exposition variable aux marchés d'actions de la zone Euro et, le cas échéant, au marché monétaire, et d'OPCVM actions européennes.

Les OPCVM utilisés sont gérés par HSBC Global Asset Management (France).

Les OPCVM diversifiés français coordonnés à exposition variable gérés par HSBC Global Asset Management (France) sur la zone Euro permettent de tirer parti de la hausse des marchés d'actions de cette zone tout en offrant un effet amortisseur en cas de repli des marchés, grâce à la gestion dynamique de l'exposition aux marchés d'actions.

Par ailleurs, les OPCVM actions utilisés respectent les contraintes d'investissement sur la zone (Europe) et leur allocation résulte notamment des techniques de gestion quantitative de HSBC Global Asset Management (France) afin de sélectionner les marchés les plus porteurs de cette zone, principalement sur de grandes capitalisations.

En fonction de l'évolution des marchés d'actions européens et du passage du temps, l'exposition aux actions sera modulée. La part du portefeuille investie en OPCVM diversifiés à capital protégé augmentera progressivement, afin de sécuriser de mieux en mieux le capital à l'approche de la fin de la durée de placement recommandée.

L'exposition maximum au marché actions du compartiment Dynamique pourra dépasser 100% en début de période dans la limite de 110% maximum. Cette exposition évoluera de manière non programmée en fonction des conditions de marché et du temps écoulé. La gestion de l'exposition sera amenée à être prudente, notamment sur les deux dernières années, avec une exposition inférieure à 70% qui pourra être potentiellement plus faible en cas de baisse prolongée des marchés d'actions.

Le compartiment pourra intervenir sur les marchés réglementés à terme fermes et conditionnels en utilisant des futures et/ou options sur actions ou indices actions dans un but de couverture et/ou d'exposition de ses actifs aux marchés d'actions et de taux européens.

Le gérant pourra effectuer des opérations de gré à gré sur instruments financiers à terme afin de réaliser l'objectif de gestion tel que défini ci-dessus (swaps sur instruments financiers, swaps sur indices swaps de taux, caps, floors, futures sur indices actions). Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum égal à une fois l'actif du compartiment.

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Caractéristiques	Niveau d'utilisation habituelle envisagée	Fourchette de détention à respecter
Actions	-	-	0%	0 – 100%
Obligations ou autres titres de créances	A titre d'investissement	Titres de créance à court terme garantie par l'Etat.	0%	0-100 %
Instruments à terme fermes ou conditionnels sur actions ou indices actions européens, sur marchés dérivés organisés ou de gré à gré, sur marchés de taux européens ou de change.	A titre d'exposition du portefeuille ou de couverture	Futures et/ou options sur actions ou indices actions européens	15%	0-100 %
Parts d'OPCVM	A titre d'investissement (OPCVM diversifiés ou actions)	OPCVM français ou étrangers .	98%	50 – 100%
Liquidités	-	-	1%	0 – 20%

La politique de la société de gestion en matière de droit de vote se fait conformément à la politique disponible sur notre site Internet (www.assetmanagement.hsbc.com/fr).

Profil de risque :

Ce compartiment est influencé par les marchés d'actions avec un horizon de placement éloigné. Plus l'horizon est éloigné, plus le risque de perte sur un placement actions est faible. Ainsi, au fur et à mesure que l'horizon (8 ans) se rapproche, l'exposition actions du portefeuille sera progressivement et les performances obtenues préservées.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur les points suivants :

- Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.
- Risque de marché : ce compartiment est sensible au risque d'évolution défavorable des marchés d'actions, pouvant affecter négativement la valeur de la partie du compartiment investie en actions. La valeur liquidative pourra connaître de fortes variations à la baisse, en fonction des variations des marchés d'actions. L'exposition du fonds aux marchés d'actions, très volatiles, pouvant atteindre 110 % maximum, la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement et plus particulièrement en cas de surexposition (exposition du fonds supérieure à 100%).
- Risque de change : Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (Euro). La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 5% (risque résiduel).

- Risque de taux : le compartiment est très peu sensible au risque de taux avec une faible sensibilité sur des titres court terme, de type monétaires, et d'échéance inférieure à 1 an. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse de la valeur des obligations dans lesquelles le fonds est investi pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs.

Ce compartiment pourra servir de support de contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

L'investisseur type est un investisseur qui envisage un projet de long terme (sur huit ans et plus), avec un profil de gestion très dynamique.

La proportion du portefeuille qu'un investisseur peut pertinemment investir dans ce FCP dépend de facteurs individuels tels que le montant de son patrimoine, sa préférence ou non pour la sécurité, son horizon de placement... Les porteurs sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des Personnes Non Eligibles, telles que définies ci-dessous :

- **FATCA**

Les Articles 1471 à 1474 du Code des Impôts américain (Internal Revenue Code) (« FATCA ») imposent une retenue à la source de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1^{er} juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenu d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) et à compter du 1^{er} janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP à moins que (i) le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou que (ii) le FCP soit régi par un Accord Intergouvernemental (« AIG ») afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA. Le FCP entend respecter la loi FATCA en temps opportun, afin de veiller à ce qu'aucun de ses revenus ne soit soumis à la retenue à la source conformément à la loi FATCA.

La France négocie la signature d'un AIG avec les Etats-Unis. En cas d'aboutissement, le FCP envisage de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel il détient sa participation dans le FCP ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le FCP. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

D'autres pays sont en passe d'adopter des dispositions fiscales concernant la communication d'informations. Le FCP entend également respecter les autres dispositions fiscales similaires en vigueur, bien que le détail des obligations en

déoulant ne soit pas encore connu avec précision. Par conséquent, le FCP peut être amené à rechercher des informations sur le statut fiscal des investisseurs en vertu des lois d'un autre pays et sur chaque investisseur aux fins de communication à l'autorité concernée.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

• **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.

2. Une entité :

iii. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :

- a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
- b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
 - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la Regulation 4.7(a) de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
 - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
 - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC ; ou
 - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
- c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
- d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou

vi. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;

- a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
- b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
- c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou

vii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.

3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.

4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

• RESTRICTIONS À L'ÉMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

9. Une personne physique, si

- v. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
- vi. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

10. Une société par actions, si

- vii. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
- viii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou
- ix. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

11. Un trust, si

- vii. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou
- viii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou
- ix. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

12. Une société en commandite, si

- ix. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou
- x. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou
- xi. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou
- xii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une

capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Somme Distribuable	Affectation
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Caractéristiques des parts ou actions :

Les parts sont libellées en Euros.

L'heure limite de centralisation des ordres applicable à tous les porteurs est indiquée dans le prospectus à la rubrique "modalités de souscription et de rachat » ci-dessous.

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion a mis en place une procédure de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'une procédure de contrôle sur les opérations d'arbitrages sur valeurs liquidatives (market timing).

Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel :

Le Fonds d'Investissement à Vocation Générale CLIC HORIZONS 2015 est un Fonds Commun de Placement. A ce titre, c'est une copropriété de valeurs mobilières. Les porteurs ne sont engagés qu'à hauteur de leur apport.

Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer en millièmes de parts.

La valeur d'origine de cette part est de 100 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 16 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la part calculée sur les cours de clôture du lendemain.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 16 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du second jour ouvré suivant.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank France et HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Cas d'exonération de commission de souscription et de rachat :

Les conversions de parts d'un compartiment vers un autre compartiment du même FCP sont effectuées sans frais.

Gestion du risque de liquidité :

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par FIA afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque FIA au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds.

Une analyse du risque de liquidité des FIA visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la société de gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque FIA, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds.

La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est quotidienne à l'exception des jours fériés au sens du Code du Travail français, du 24 et 31 décembre de chaque année et des jours de fermeture ou de non fonctionnement d'Euronext ou d'Eurex. Elle est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la société de gestion à l'adresse suivante : HSBC Global Asset Management (France) – 75419 Paris cedex 08.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Clic Horizons Sérénité 2015	Clic Horizons Equilibre 2015	Clic Horizons Dynamique 2015
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum		
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant		
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum		
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant		

Commissions de souscription et de rachat des OPCVM dans lesquels les compartiments investissent :

Les compartiments investiront dans des OPCVM dont le montant maximum des commissions de souscription ne dépassera pas 3% (dont part acquise au FCP : néant), et dont le montant maximum des commissions de rachat ne dépassera pas 1%.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles –ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

Frais facturés au Fonds d'Investissement à Vocation Générale	Assiette	Clic Horizons Sérénité 2015	Clic Horizons Equilibre 2015	Clic Horizons Dynamique 2015
Frais de gestion internes et externes (incluant les frais CAC, dépositaire, distribution, avocat)	Actif net	1% TTC par an maximum*		
Frais de Gestion Indirects Maximum	Actif net investi en OPCVM	2% TTC par an maximum**		
Commissions de mouvement (perçues par la société de gestion)	Prélèvement sur le montant de chaque transaction	Obligations : 0,02% TTC maximum Instruments Monétaires : 0,006% TTC maximum		
Commissions de surperformance	Actif net	néant		

* La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

Les contreparties ou intermédiaires de marchés utilisés par le FCP sont sélectionnés par le Comité Risques de la société de gestion, selon une procédure formalisée visant à noter les différentes contreparties selon des critères de solidité financière, de qualité d'exécution, de montant des courtages, de qualité de la recherche fournie, de qualité des confirmations et des opérations de back-office et la fréquence d'incidents opérationnels.

****Frais de gestion maximum des OPCVM dans lequel les compartiments investissent :**

Les compartiments Clic Horizons Sérénité 2015, Clic Horizons Equilibre 2015 et Clic Horizons Dynamique 2015 investiront dans des OPCVM dont le montant maximum des frais de gestion ne dépassera pas 2% de l'actif net quotidien.

Aucune commission de souscription ou de rachat ne sera prélevée dans le cas d'un investissement dans un OPCVM géré par la même société de gestion ou bien une société liée.

Le cumul pour un porteur donné des commissions de souscription et de rachat effectivement perçues, ainsi que d'une année de frais de gestion, y compris les frais de gestion indirects, n'excédera pas 10% du montant total de l'investissement.

IV Informations d'ordre commercial

Le FCP pourra être utilisé dans le cadre d'un contrat d'assurance vie en unités de compte. L'information du porteur sera donc effectuée par le teneur de compte choisi par la compagnie d'assurance.

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion : HSBC Global Asset Management (France) – 75 419 Paris cedex 08 ou au commercialisateur.

Toutes les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de CACEIS Bank France – 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris, ou auprès d'HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation : HSBC France – 103 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris.

Le FCP n'est pas destiné à être commercialisé auprès du grand public à l'étranger ; seule une commercialisation via un mandat de gestion discrétionnaire dans les conditions de la réglementation applicable pourra être effectuée.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce Fonds d'Investissement à Vocation Générale sont disponibles sur le site internet de HSBC Global Asset Management à l'adresse suivante : (www.assetmanagement.hsbc.com/fr) ainsi que dans son rapport annuel.

V Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables sont celles qui régissent les FIA relevant de la Directive 2011/61/UE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

Les parts des différents compartiments sont assimilées aux parts de plusieurs Fonds d'Investissement à Vocation Générale pour l'appréciation du risque de contrepartie.

VI Risque Global

La méthode de calcul de l'engagement sur les instruments financiers à terme est la méthode de calcul de l'engagement.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation des actifs appliqués par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par le FCP :

Le FCP a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de "linéarisation" est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre-performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux
- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Market.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME
(Qte x Nominal x Cours du jour x Devise du contrat)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE
(Qte x delta)x(Nominal du sous-jacent x Cours du jour du sous-jacent x Devise du contrat).

Pour les contrats d'échange l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins-value latente constaté à la date d'arrêt.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru..

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les comptes annuels du FCP comporteront en annexe des indications sur les modalités d'application des règles définies ci-dessus.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-24-41 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou

- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

Méthode de comptabilisation :

Les revenus des instruments financiers sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru. Les frais de transaction sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des actifs (méthode dite ' frais exclus')

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| • <i>OPCVM agréé par l'AMF le :</i> | <i>24 novembre 2006</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>29 décembre 2006</i> |
| • <i>Document mis à jour le :</i> | <i>22 juillet 2014</i> |

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**CLIC HORIZONS 2015****TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du compartiment. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

La possibilité est donnée de regrouper ou de diviser les parts du Fonds commun de placement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif d'un compartiment devient inférieur à 300 000 (trois cent mille) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de

leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué sur le compartiment concerné.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la société de gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la société de gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la société de gestion.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent selon les lois et les règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds d'Investissement à Vocation Générale.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9-Modalités d'affectation du revenu et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du compartiment demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ou l'un de ses compartiments; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds ou l'un de ses compartiments en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| • <i>OPCVM agréé par l'AMF le :</i> | <i>24 novembre 2006</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>29 décembre 2006</i> |
| • <i>Document mis à jour le :</i> | <i>22 juillet 2014</i> |